

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCCAMAT-DELAIR

89 avenue du Perigord
33370 Sallebœuf

Références : 25-414

Code AIOT : 0003103463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement OCCAMAT-DELAIR implanté 89 avenue du Perigord 33370 Sallebœuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite d'une part à une plainte déposée à l'encontre de l'exploitant par la SEPANSO en mars 2025, au sujet de la situation administrative de l'établissement au regard de la législation installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), et d'autre part à l'audience qui s'est tenue le 07/05/2025 au tribunal judiciaire de Bordeaux au cours de laquelle cette situation a été décrite comme non-conforme. L'inspection des installations classées a souhaité clarifier ce point.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCCAMAT-DELAIR
- 89 avenue du Perigord 33370 Sallebœuf
- Code AIOT : 0003103463
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCCAMAT exerce les activités suivantes sur la commune de Salleboeuf :

- activité de broyage et de concassage de matériaux inertes relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classée pour une puissance maximale des machines de 200 kW (télédéclaration du 14 septembre 2017) ;
- activité de transit de déchets et matériaux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classée pour une surface de transit de 5010 m² (télédéclaration du 7 décembre 2020).

L'installation fait régulièrement l'objet de plainte de la part des riverains en particulier en raison des nuisances sonores générées par l'activité.

Il est à noter que les activités d'OCCAMAT sont mitoyennes des activités exploitées par les sociétés EURO DEMOLITION SYSTEMS et MASSE ENVIRONNEMENT, elles-mêmes relevant de la réglementation des installations classées. Monsieur Delair, le gérant de la société EURO DEMOLITION SYSTEMS, est également le gérant de la société OCCAMAT.

L'installation fait régulièrement l'objet de plaintes de la part des riverains en particulier en raison des nuisances sonores générées par l'activité. Un contrôle des autres sites a également été réalisé le même jour et fait l'objet de rapports dédiés.

Pour rappel, un arrêté municipal du 11 juillet 2019 a également mis en demeure l'exploitant d'interrompre une partie de son activité dont l'emprise est incompatible avec le PLU de la commune (zone naturelle et espace boisé classé).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 07/12/2020	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 8.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts portant sur la situation administrative du site et sur la surveillance des émissions sonores ont été relevés. Une demande de mise en conformité par voie de mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de la Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 07/12/2020
Thème(s) : Situation administrative, Télédéclaration
Prescription contrôlée :

Télédéclaration du 7 décembre 2020 pour la rubrique 2517 transit de déchets et matériaux inertes) pour une surface de transit de 5010 m²

Télédéclaration du 14 septembre 2017 pour la rubrique 2515 broyage et de concassage de matériaux inertes) une puissance maximale des machines de 200 kW.

Constats :

Lors de la précédente inspection d'août 2023, il avait été constaté que la société OCCAMAT n'exerçait plus aucune activité relevant de la réglementation des installations classées. L'ensemble des anciennes activités de tri, transit et concassage de déchets inertes avaient été reprises par la société EURO DEMOLITON SYSTEMS (site mitoyen). Les obligations en matière de cessation d'activité ont alors été rappelées à l'exploitant.

Le jour de l'inspection du 12 mai 2025, M. Delair, gérant de la société OCCAMAT, a indiqué que les activités de concassage et transit de matériaux et déchets inertes sont désormais de nouveau exploitées par la société OCCAMAT.

Activité de transit/tri de déchets inertes

Le jour de l'inspection du 12 mai 2025, un tas de matériaux inertes concassés a été observé à l'arrière du site, sur une surface d'environ 2 000 m² et sur une hauteur maximale de 3 mètres pour le point le plus haut. Selon les déclarations de l'exploitant, ce tas résulte de la campagne de concassage de 7 000 tonnes de matériaux réalisée durant 5 jours la semaine précédant l'inspection (début mai). La surface de l'aire de transit de déchets et matériaux inertes reste donc inférieure à la surface déclarée pour l'activité relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature

précitée (5 010 m²).

Selon M. Delair, aucune campagne supplémentaire n'est prévue pour 2025.

Activité de broyage/concassage de déchets inertes

Le jour de l'inspection du 12 mai 2025, M. Delair n'a pas été en mesure de justifier de la puissance du concasseur mobile ayant été utilisé par son prestataire pour la campagne de concassage de début mai 2025, ne permettant ainsi pas à l'inspection de vérifier le régime de soumission de cette activité au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE. Dans ce cadre, par courriel du 19 mai 2025, l'exploitant a communiqué la fiche technique du concasseur mobile. **Sa puissance, égale à 428 kW, est supérieure à la puissance déclarée (moins de 200 kW) et dépasse également le seuil de classement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 (seuil de classement fixé à 200 kW pour le régime d'enregistrement).** L'activité est ainsi exercée sans l'enregistrement requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des nombreuses inspections menées ces dernières années sur le site OCCAMAT mais également sur le site voisin EURO DEMOLITION SYSTEMS du même gérant, Monsieur Delair n'est pas ignorant de la réglementation des installations classées.

L'Inspection des installations classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai de trois mois, soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées, soit en cessant ses activités de broyage/concassage, soit en revenant au seuil de la déclaration (40-200 kW) au titre de cette même rubrique pour laquelle il a procédé à une déclaration le 14 septembre 2017.

Toutefois, l'Inspection signale que l'installation de broyage/concassage et de transit/tri de déchets inertes est localisée en zone N (zone naturelle) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Salleboeuf. L'activité ICPE de la société OCCAMAT est donc incompatible avec le document d'urbanisme tel que rappelé par voie de mise en demeure municipale dès 2019.

Aussi, l'éventuelle demande d'enregistrement ne pourra aboutir sans une modification du PLU en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Les activités de tri, transit et concassage de déchets et matériaux inertes ayant été à nouveau reprises par la société OCCAMAT, il était de sa responsabilité de programmer la surveillance des émissions sonores.

Pour rappel, les analyses doivent porter sur les niveaux de bruit en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (ZER). Elles doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, soit pendant une opération de concassage.

Or, aucune mesure de bruit n'a été réalisée alors qu'une campagne de concassage a bien eu lieu début mai 2025.

M. Delair, gérant de l'installation, n'est pas ignorant des dispositions réglementaires applicables en terme de surveillance des émissions sonores. En effet, de nombreux rappels ont été adressés à la société EURO DEMOLITION SYSTEMS (installation mitoyenne dont M. Delair est également gérant) sur ce sujet (et notamment par courrier du 28 mai 2024).

Des mesures de bruit ont été réalisées le 17 mai 2024 par ORFEA à l'initiative de la société EURO DEMOLITION SYSTEMS (les seuils réglementaires en vigueur sont respectés en limite de propriété et en ZER). Celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre de la surveillance des activités de la société OCCAMAT considérant que les deux installations sont mitoyennes. Néanmoins, celles-ci ayant été menées en dehors d'une campagne de concassage, elles ne sont représentatives que de l'activité de transit et restent insuffisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de six mois, les dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en réalisant des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et en zone à émergence réglementée pendant une période représentative de son activité (campagne de concassage) et en justifiant qu'il respecte les seuils réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des matériaux

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque

fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Constats :

Les conditions de stockage du jour de l'inspection n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection. Comme indiqué au point de contrôle 1, un seul tas de matériaux inertes concassés était stocké à l'arrière du site le jour de l'inspection. Celui-ci était correctement stabilisé et n'était pas à l'origine d'émission de poussière.

A noter que le site est bordé par de la végétation (arbres) sur une partie de la limite Nord qui fait en partie office d'écran de protection.

De plus, aucun stockage de fillers, matériaux très fins et volatils, n'a été constaté le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite